RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSIONS de PARTS

GAEC "de NAU-FONTAINE"

Constituée par acte sous seing privé du 8 janvier 1992
Siège social : 3 rue du Château – 08430 HAGNICOURT
Capital social : 258 531 €
RCS SEDAN 384 567 467

Entre les soussignés

- **Monsieur Laurent**, Gilbert, Marcel **LAMBERT**

associé détenteur de 5 655 parts dans le GAEC "de NAU-FONTAINE"
dont le siège social est Chez Monsieur Roger LAMBERT – 08430 HAGNICOURT
[redacted] à [redacted]
[redacted]Christèle, Anne-Marie MAUS
demeurant ensemble [redacted]
mariés le 30 juin 2001 à GRUYERES (Ardennes)
sous le régime de la séparation de biens
aux termes de leur contrat de mariage reçu le 14 juin 2001
par Maître BOTTE, notaire à SIGNY L'ABBAYE (Ardennes)

Cédant, d'une part

- **Madame Capucine**, Ghislaine, Simone **HUET**

née le [redacted] à [redacted]
[redacted] de Monsieur Alexandre **LAMBERT**
demeurant ensemble [redacted]
mariés le 27 août 2022 à HAGNICOURT (Ardennes)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union

Cessionnaire, d'autre part

De manière liminaire, les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires, utiles, importantes et déterminantes au sens de l'article 1112-1 du Code civil pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Il est procédé de la manière suivante à la cession de parts :

Cession de parts

Par les présentes, Monsieur Laurent LAMBERT cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière à Madame Capucine LAMBERT née HUET, ici présente et qui accepte, **CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (5 655) PARTS** du GAEC "de NAU-FONTAINE" d'une valeur nominale de QUINZE EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (15,24 €) chacune, portant les numéros de 933 à 6 587 inclus et représentatives d'apports mobiliers et de numéraire.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de **CENT SOIXANTE NEUF MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS (169 650 €)**, correspondant à une valeur vénale par part de TRENTE EUROS et portant sur les **CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE CINQ (5 655) PARTS** susmentionnées, lequel prix, la cessionnaire s'oblige à régler comptant par chèque de banque/virement bancaire au cédant qui accepte, dès déblocage des fonds sollicités au titre des présentes.

Le Cédant reconnaît avoir reçu ce jour de la Cessionnaire le paiement de la totalité du prix de la cession et lui consent valable quittance sans réserve.
DONT QUITTANCE D'AUTANT SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT.

Garantie de passif

La Cessionnaire déclare :

- avoir obtenu du Cédant les informations nécessaires sur la situation tant active que passive de la société, notamment juridiques, fiscales et comptables ;
- renoncer, pour les parts sociales acquises, à demander au Cédant une garantie conventionnelle.

Les présentes cessions sont consenties sans garantie de passif ou d'actif de la part du Cédant, ce qui est expressément accepté par la Cessionnaire.

En conséquence, les amoindrissements et diminutions de valeur de l'actif, ainsi que la survenance de tout passif nouveau, susceptibles de survenir postérieurement à la date de réalisation des présentes, mais pour une cause antérieure, ne donneront lieu à aucun dédommagement de la part du Cédant.

La Cessionnaire reconnait que son attention a été spécialement attirée sur la portée de cette déclaration.

Propriété - Jouissance

La cessionnaire sera propriétaire des parts à compter de ce jour. Elle participera et contribuera aux résultats sociaux afférents à l'exercice en cours à proportion des droits attachés aux parts cédées. A cet effet, le cédant déclare subroger la cessionnaire dans tous les droits et actions attachés aux parts cédées.

Intervention du conjoint de la cessionnaire

Aux présentes est intervenu :
Monsieur Alexandre LAMBERT, né à [redacted] le [redacted] de Madame Capucine HUET, avec laquelle il demeure [redacted]

Lequel, après avoir pris connaissance de tout ce qui précède, déclare donner son consentement à la cession ci-dessus constatée, mais sans se porter cessionnaire.

Modification des statuts

En conséquence de la cession, les associés décident d'apporter les modifications statutaires qui s'imposent.

Agrément des cessions

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1er juillet 2025, la collectivité des associés du GAEC "de NAU-FONTAINE" a donné son consentement aux présentes cessions dont le projet lui avait été notifié, ainsi qu'à chacun des associés, selon les modalités prévues aux statuts.

Déclarations

Nantissement

Le cédant déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie, ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la cessionnaire et qu'aucun créancier, soit de la société, soit du cédant, n'a demandé que les parts de la société cédées soient nanties à son profit.

Qualité de caution du cédant

Le cédant déclare avoir connaissance que la présente cession de parts sociales ne met pas fin aux engagements de caution qu'il a pu conclure en ce qui concerne la société et déclare en faire son affaire personnelle.

Situation de la société

Le cédant déclare que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure collective amiable ou judiciaire.

Enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 730 bis du CGI, la présente cession de parts est enregistrée au droit fixe de 125 €.

Opposabilité des cessions

En vue de son opposabilité à la société, les présentes cessions seront notifiées à la société émettrice des parts cédées par l'envoi d'un original qui les constate pour être transcrites sur le Registre des Parts Sociales.

Imposition sur la plus-value

Le cédant déclare que les parts présentement cédées lui appartiennent.
Il reconnait avoir été informés par le rédacteur soussigné de l'obligation de déclarer la plus-value imposable qu'il a pu réaliser par le présent acte, sauf à faire valoir un cas d'exonération.

Décharge

Les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et convenu entre elles le prix, sur leur évaluation exclusive, ainsi que les charges et conditions de la présente cession.

Les parties reconnaissent et déclarent donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier ne soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Réglementation SAFER

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 a institué une obligation d'information préalable de la SAFER en cas de cession de parts sociales de sociétés d'exploitation agricole.

En cas de manquement à cette obligation, les sanctions diffèrent selon que la SAFER dispose d'un droit de préemption (cession de la totalité des parts de la société) ou non.

L'obligation d'information est entrée en vigueur le 1er mars 2016. Un décret du 1er août 2015 précise que cette obligation, qui pèse sur le cédant, doit être faite dans les 2 mois avant la date envisagée pour la cession des parts.

Le cédant reconnait avoir respecté cette obligation d'information.

Formalités

Les parties constatent que suite au présent acte, les formalités suivantes devront être effectuées :

- enregistrement de l'acte
- dépôt au RCS

Frais

Tous les frais et droits, ainsi que ceux qui en seraient la suite et la conséquence seront supportés par la cessionnaire qui s'oblige expressément à les acquitter.

Fait à HAGNICOURT, le 1er [redacted]

Le Cédant, [1]
Monsieur Laurent LAMBERT

Bon pour cession de 5655 parts

[redacted]

Le conjoint de la Cessionnaire, [3]
Monsieur Alexandre LAMBERT

Bon pour accord

[redacted]

La Cessionnaire, [2]
Madame Capucine LAMBERT née HUET

Bon pour acquisition de 5655 parts.

[redacted]

[1] Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour cession de 5 655 parts".
[2] Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour acquisition de 5 655 parts
[3] Signature précédée de la mention manuscrite "Bon pour accord".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
ARDENNES
Le 07/07/2025 Dossier 2025 00012795, référence 0804P01 2025 A 00626
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros